



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL n° 2011/07

Constitution d'une association de communes sous la dénomination

Police du Chablais vaudois



1.	Préambule	4
2.	Historique	4
3.	Protocole d'accord	5
3 3.11	Buts cantonale	5
3.2	Nouvelle organisation policière	6
3.3	Accréditation des corps de police municipaux ou intercommunaux	7
3.4	Conseil cantonal de sécurité	7
3.5	Direction opérationnelle	8
4.	Avantages résultant d'une association de communes	8
5.	Commentaires sur les statuts de l'association	9
5.1	Base légales cantonales	9
5.2	Commentaire article par article	9
5.2.1	Titre 1 – Dénomination, siège, durée, membres et buts	9
5.2.1.1	Article premier – Dénomination	9
5.2.1.2	Article 2 – Siège	10
5.2.1.3	Article 3 – Statut juridique	10
5.2.1.4	Article 4 – Membres	10
5.2.1.5	Article 5 – But principal	10
5.2.1.6	Article 6 – But(s) opérationnel(s)	10
5.2.1.7	Article 7 – Prestations au profit d'un tiers	10
5.2.1.8	Article 8 – Durée et retrait	10
5.2.2	Titre 2 – Organes de l'association	10
5.2.2.1	Article 9 – Organes	10
5.2.3	Conseil intercommunal	10
5.2.3.1	Article 10 – Composition et représentation (Conseil intercommunal)	10
5.2.3.2	Article 11 – Durée du mandat	10
5.2.3.3	Article 12 – Compétences et organisation	11
5.2.3.4	Article 13 – Convocation	11
5.2.3.5	Article 14 – Décision	11
5.2.3.6	Article 15 – Quorum et majorité	11
5.2.3.7	Article 16 – Droit de vote	11
5.2.3.8	Article 17 – Procès-verbaux	11
5.2.3.9	Article 18 – Attributions	11
5.2.4	Comité de direction	11
5.2.4.1	Article 19 – Composition	11
5.2.4.2	Article 20 – Organisation	11
5.2.4.3	Article 21 – Séances	11
5.2.4.4	Article 22 – Quorum	11
5.2.4.5	Article 23 – Représentation	11
5.2.4.6	Article 24 – Attributions	12

5.2.5	Commission de gestion	12
5.2.5.1	Article 25 – Composition	12
5.2.6	Titre 3 – Capital – Ressources – Comptabilité	12
5.2.6.1	Article 26 – Capital	12
5.2.6.2	Article 27 – Emprunts	12
5.2.6.3	Article 28 – Charges et revenus	12
5.2.6.4	Article 29 – Ressources	12
5.2.6.5	Article 30 – Utilisation ressources	12
5.2.6.6	Article 31 – Répartition des charges entre les communes	12
5.2.6.7	Article 32 – Comptabilité	12
5.2.6.8	Article 33 – Exercice comptable	12
5.2.6.9	Article 34 – Information aux municipalités des communes membres	12
5.2.7	Titre 4 – Adhésion d'autres communes – impôts	12
5.2.7.1	Article 35 – Adhésion d'autres communes	13
5.2.7.2	Article 36 – Impôts	13
5.2.8	Titre 5 – Modification des statuts	13
5.2.8.1	Article 37 – Modification des statuts	13
5.2.8.2	Article 38 – Arbitrage	13
5.2.8.3	Article 39 – Dissolution	13
5.2.9	Dispositions transitoires – Entrée en vigueur	13
5.2.9.1	Article 40 – Dispositions transitoires	13
5.2.9.2	Article 41 – Entrée en vigueur	13
6.	Nouvelle organisation	13
7.	Conséquences financières	16
7.1	Dispositions générales	16
7.2	Evaluation du coût de la future association	16
7.2.1	Evaluation des charges de fonctionnement	16
7.2.2	Evaluation des revenus de fonctionnement	16
7.2.3	Charges relatives aux prestations fournies par les services communaux	17
7.2.4	Loyers relatifs aux locaux occupés par la police intercommunale	17
7.2.5	Transfert du matériel de police à l'association	17
7.3	Coûts de l'association	18
7.4	Clé de répartition financière	19
7.4.1	Principe fondamental retenu	19
7.4.2	Etablissement de la clé de répartition	19
7.4.2.1	Calcul de la clé de répartition des charges	19
7.4.2.1.1	Part des communes	19
7.4.2.1.2	Répartition des charges	20
8.	Développement durable	20
9.	Conclusions	21

1. Préambule

Le 27 septembre 2009, le peuple vaudois a refusé l'initiative populaire « Pour une police unifiée et plus efficace », communément appelée Initiative d'Artagnan.

Considérant ce résultat et forte des convictions partagées avec ses homologues de Bex et d'Aigle, la Municipalité d'Ollon a décidé d'opter pour la régionalisation de la police.

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation des Conseils communaux d'Aigle, Bex et Ollon, les statuts relatifs à la création d'une association de communes en vue de gérer la sécurité publique de leur territoire. Ce projet de statuts (annexe n° 1) répond au protocole d'accord et à la nouvelle organisation policière vaudoise au sens de l'article 112 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.

Cette association de communes permet de réunir les collaborateurs et les moyens techniques des polices municipales en une seule entité. L'effet attendu de ce regroupement est une amélioration globale de la gestion de la sécurité publique par une meilleure utilisation des ressources humaines disponibles.

Grâce à cette association, nous pourrions renforcer la présence de patrouilles 24h/24 et 365 jours par année, améliorant d'autant le service à la population et ceci sur l'ensemble du territoire de nos trois communes.

2. Historique

Depuis de nombreuses années, les corps de police d'Aigle, Ollon et Bex collaborent dans le but d'améliorer l'efficacité générale dans leurs actions et de mieux répondre aux attentes de la population.

Au fur et à mesure de l'émergence de besoins nouveaux, les polices municipales d'Aigle, Bex et Ollon ont intensifié leur collaboration opérationnelle, sur la base de la convention établie en 1996. La dénomination EPOC (Entente des polices du Chablais) a ainsi vu le jour le 2 octobre 2001.

Le principal choix de cette nouvelle variante a été axé sur la volonté de garantir une présence permanente sur le terrain. En effet, mis à part quelques modules de patrouilles nocturnes, seul un système de permanence était actif durant les nuits. Or, cette méthode de travail était en marge à une activité policière moderne. La proactivité étant essentielle dans notre métier, cette notion de réactivité devait être abandonnée.

Selon cette variante, les trois Corps de police œuvrent sous la dénomination d'une entente intercommunale qui conserve son statut et des prérogatives propres à chaque commune. Cette collaboration, finalement conduite de manière tricéphale, est effectivement gourmande en terme de chefs, mais présente l'avantage de garantir une autonomie sans restriction à chaque Autorité.

Amorcée dès 1993, une vaste réflexion quant à une adaptation du système sécuritaire vaudois était étudiée (Police2000), puis finalement enterrée en septembre 2007 par une commission du Grand Conseil. Dès janvier 2007, deux conceptions et orientations se sont affrontées sur le terrain : a) les gendarmes lancent une initiative populaire dite Initiative d'Artagnan demandant l'unification des polices municipales et cantonale, soit l'aboutissement à une police unique ; b) à fin janvier 2007, le Grand Conseil vaudois accepte et transmet au Conseil d'Etat la motion de la socialiste Josiane Aubert, demandant une police coordonnée avec une harmonisation des commandements, une uniformisation des statuts et le maintien des compétences policières aux Autorités des agglomérations et des grandes communes.

Le peuple vaudois a préféré le contre-projet indirect du Gouvernement vaudois, à savoir la mise en place dans le canton d'une police coordonnée conformément au nouveau protocole d'accord proposé par le Conseil d'Etat et accepté par les communes vaudoises (UCV, AdCV).

Dans nos trois communes, les citoyens ont également rejeté, le 27 septembre 2009, l'Initiative d'Artagnan de la manière suivante :

	Oui	Pourcentage	Non	Pourcentage	Participation
Aigle	734	39.85 %	1'108	60.15 %	42.12 %
Bex	617	41.13 %	883	58.87 %	41.57 %
Ollon	681	44.60 %	846	55.40 %	42.91 %

Ce protocole permet entre autres aux autorités communales de choisir à quel organisme policier elles souhaitent confier la gestion de leur sécurité publique, à savoir :

- la Gendarmerie qui assure le socle de base défini dans le protocole d'accord (interventions dites de police-secours – ainsi que des missions de proximité via des contrats de prestations facturées) ;
- à une police régionale sous la forme d'une association de communes ;
- à sa propre police municipale.

Les Municipalités des communes d'Aigle, Bex et Ollon, collaborant actuellement sous le régime de l'entente intercommunale, ont opté pour la mise en place d'une police régionale en créant une association de communes.

3. Protocole d'accord

Le 1^{er} décembre 2008, le Conseil d'Etat, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) ratifiaient un protocole convenant de l'attribution des compétences aux Corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement respectif.

3.1 Buts

- Assurer une sécurité publique de qualité et similaire sur l'ensemble du territoire cantonal ;
- Instaurer une collaboration étroite entre les Autorités cantonale et communales en charge de la sécurité ;
- Accroître l'efficacité des forces de police par une meilleure coordination et supprimer ainsi les redondances ;
- Supprimer la concurrence liée aux statuts des policiers vaudois dans les 5 à 10 ans.

3.2 Nouvelle organisation policière

En matière de sécurité, les communes disposent à ce jour de compétences qui leur sont attribuées par la Constitution et le cadre légal.

Le protocole accorde aux polices municipales/régionales des compétences supplémentaires dans les domaines suivants :

- En matière de circulation, elles disposent de compétences prévues à l'art. 13 de la RLVCR (Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière) (catégorie IV) et peuvent en particulier constater et dénoncer les contraventions aux règles fédérales et cantonales dans ce domaine, qu'un accident soit survenu ou pas (mise à niveau nécessaire pour nos corps de police, actuellement en catégorie III et dont les accidents avec blessé(s) et les cas d'ivresse au volant ne font pas partie des prérogatives) ;
- Elles disposent en outre de compétences additionnelles, notamment le contrôle de la vitesse, le constat et la dénonciation des infractions réprimées par l'art. 91 LCR (Loi sur la circulation routière) dans ce domaine, il n'y aura pas de changement pour nos corps de police qui assurent déjà ces missions) ;
- En matière judiciaire, elles doivent être à même d'enregistrer les plaintes au sens de l'art. 6 LPJu (Loi sur la police judiciaire) et procéder aux diverses interventions et constats qui y sont liés. Cette compétence supplémentaire a des conséquences importantes sur l'organisation policière en général.

En pratique, à ce jour, le citoyen victime d'un délit doit se rendre dans un poste de gendarmerie pour y déposer plainte, les polices municipales, hormis Lausanne, n'ayant les compétences que pour enregistrer les vols simples et les dommages à la propriété. L'expérience a démontré que cette façon de faire n'est pas efficace, notamment dans les régions disposant d'une police municipale qui se voit obligée de renvoyer le plaignant à la police cantonale ou d'appeler une patrouille de gendarmerie pour effectuer un constat, alors même qu'une patrouille de police municipale se trouve déjà sur les lieux du délit.

Le protocole qui accorde aux polices municipales des compétences supplémentaires dans le domaine du constat judiciaire améliore ainsi le traitement des cas et la prise en charge de leurs victimes. Les policiers et gendarmes ayant suivi la même formation à l'Académie de Savatan, le citoyen plaignant pourra bénéficier sur l'ensemble du canton des mêmes prestations.

Pour assurer ces nouvelles tâches qui découlent de leurs compétences, les communes doivent soit :

- Constituer un corps de police municipale ;
- Adhérer à une association intercommunale qui dispose d'un corps de police ;
- Confier l'exercice de ces tâches à la police cantonale.

L'entente intercommunale telle que nous la connaissons aujourd'hui ne peut donc subsister.



3.3 Accréditation des corps de police municipaux ou intercommunaux

Toutes les communes du canton ont été invitées à faire part de leurs souhaits quant à l'organe responsable de gérer la sécurité sur son territoire.

En mars 2010, les Municipalités des 3 communes partenaires de la police intercommunale ont informé le Conseil d'Etat de leur intention de créer une seule entité. Elles ont pour cela rempli le formulaire de demande d'accréditation pour pouvoir mettre en place une police dans la région sous l'égide d'une association de communes. Les conditions pour obtenir l'accréditation sont notamment les suivantes :

- Les Corps de police municipaux et intercommunaux doivent disposer d'une taille leur permettant d'assurer les tâches qui leur incombent, de manière permanente (7 jours/7, 24 heures/24) ;
- La structure de commandement et de support doit être constituée ;
- Le corps doit disposer des ressources humaines et techniques appropriées ;
- Les interventions nécessaires doivent pouvoir être assurée par le Corps. Elles sont évaluées notamment en fonction :
 - a) de la population des communes ;
 - b) des flux de population (professionnels, loisirs/tourisme, achats, manifestations) ;
 - c) du nombre des établissements au bénéfice d'une autorisation fondée sur les auberges et débits de boissons et de leur type ;
 - d) de l'importance et de la nature du commerce de détail ;
- La rapidité (étendue du territoire) et la qualité des interventions doivent être garanties ;
- Le Corps doit être en mesure d'assurer la gestion d'événements ponctuels et saisonniers de taille locale et régionale ;
- Le Corps doit garantir aux habitants concernés un accès permanent au guichet.

Ce protocole aborde également la notion d'une harmonisation des statuts des policiers.

Une police municipale/régionale doit donc pouvoir assurer toutes les missions urgentes (police-secours), de proximité, de prévention, administrative et de constat judiciaire.

3.4 Conseil cantonal de sécurité

Pour améliorer l'efficacité opérationnelle dans le canton, un conseil cantonal de sécurité est chargé de définir la stratégie ainsi que les orientations globales en matière de sécurité, celles-ci étant mises en œuvre par la direction opérationnelle sous la responsabilité du Commandant de la police cantonale.

Ce conseil cantonal de sécurité sera présidé par le/la Chef(fe) du département en charge de la Sécurité et composé du Conseiller municipal en charge de la police de Lausanne, d'un représentant de l'UCV, de l'AdCV et de la Conférence des directeurs de polices municipales vaudoises (CDPMV).

Une direction opérationnelle appuiera le Commandant de la police cantonale et le Conseil cantonal de sécurité dans leurs tâches respectives. Elle aura notamment pour missions :

- Edicter les directives pour tous les corps de police ;
- Définir les objectifs opérationnels régionaux et cantonaux ;
- Rédiger des recommandations pour tous les partenaires ;
- Préavisier sur les autorisations de manifestations régionales ou cantonales ;
- Coordonner les ressources lors d'opérations d'envergure.

La direction opérationnelle est composée du Commandant de la police cantonale, qui la dirige. Il est assisté du Commandant de la gendarmerie et du Chef de la police de sûreté, du Commandant du corps de police de Lausanne, ainsi que d'un Commandant d'un corps de police communale désigné par l'Association des chefs des polices municipales vaudoises (ACPMV). Les décisions de la direction opérationnelle sont prises par consensus. En cas de désaccord, le Commandant de la police cantonale tranche.

4. Avantages résultant d'une association de communes

La mise en place de la future association permettra aux communes adhérentes de répondre à l'entier des objectifs fixés par le protocole d'accord.

Le regroupement des agents des polices municipales apportera une amélioration de la qualité des prestations fournies à la population sous de nombreux aspects.

- a) Le maintien des postes de police dans chacune des communes, desservis par des policiers en contact permanent avec les patrouilles mobiles, permettra de renforcer la relation de proximité existant actuellement.

Par ailleurs, le développement des outils informatiques à disposition des policiers permettra une amélioration du service à la population dans les postes de police, lesquels seront en permanence interconnectés (pour exemples : un fichier commun gérant les objets trouvés-perdus ; des accès aux Contrôles des habitants).

- b) La relation avec les Communes et avec leurs Autorités sera conservée et développée.

Le Comité de direction a la haute main sur les objectifs prioritaires qu'il souhaite poursuivre. Il décide de la politique générale et des axes qu'il entend faire respecter, par l'élaboration du budget d'une part, mais aussi en donnant des directives précises au Chef du service intercommunal. Le Comité de direction est libre de se réunir aussi souvent que nécessaire et peut en tout temps fixer les nouvelles orientations de l'action du service intercommunal, dans tous les domaines, y compris celui de la police.

De plus, les cadres du service, issus des actuels Corps de police des communes, fonctionnent dans la nouvelle organisation comme « répondants communaux ». Dès la mise en œuvre de l'association, ils sont appelés à participer aux séances de coordination avec les Secrétaires municipaux et Chefs des autres services de toutes administrations communales. Ils ont ensuite pour tâche de faire remonter ces informations et sollicitations jusqu'au chef du service intercommunal, chargé à ce dernier de conserver la vue d'ensemble. Cette méthode garantit les

échanges et le traitement de l'ensemble des problématiques pouvant survenir dans chacune des communes, que ce soit sous l'angle politique ou administratif.

Enfin, le Chef du service intercommunal est l'interlocuteur direct des Conseillers municipaux en charge des questions de sécurité publique. A ce titre, il est en contact aussi fréquent que nécessaire avec les Autorités politiques pour toutes les questions de sécurité publique.

Il n'est pas possible d'énumérer dans ce préavis toutes les modalités permettant les échanges entre Autorités politiques et services opérationnels. Au-delà de celles précisées ci-dessus, il est important de comprendre que le service intercommunal mettra en œuvre une politique dans la direction qui lui sera dictée par les Autorités politiques, réunies en Comité de direction.

- c) La police du Chablais vaudois, désormais conduite par un commandement unique, apportera une unité de doctrine similaire sur l'ensemble du territoire.
- d) Un horaire de travail commun garantira une présence policière permanente sur le terrain et en accentuera sa visibilité. En fonction des prestations à fournir lors d'événements (manifestations – fluctuation saisonnière – missions de police extraordinaires, etc.), l'articulation des forces disponibles permettra un engagement plus adapté.
- e) Une formation continue uniforme assurera de meilleures prestations à la collectivité en général et aux citoyens en particulier.
- f) Il est avéré que la variante choisie par les Municipalités permettra des synergies importantes entre l'activité de police et celle dite du 5^{ème} processus (police administrative – commission de police – contrôle du stationnement, etc.). En outre, l'entier des recettes, à l'exception de celles liées aux horodateurs et autres macarons de stationnement, revient à l'association.

Pour information, sur les 9 associations de polices communales/intercommunales prévues dans le canton, 5 se sont déjà constituées.

5. Commentaires sur les statuts de l'association

5.1 Bases légales cantonales

La LC offre aux communes diverses formes de collaborations intercommunales. En matière de sécurité publique, le Conseil d'Etat privilégie l'association de communes. La base légale stipule, entre autres, que les communes doivent adopter les statuts de l'association et lui fixer un certain nombre de buts pour qu'elle puisse acquérir la personnalité morale de droit public.

5.2 Commentaires article par article

5.2.1 Titre 1 – Dénomination, siège, durée, membres et buts

5.2.1.1 Article premier – Dénomination

Pas de commentaire particulier.

5.2.1.2 Article 2 – Siège

Le siège se trouve à Aigle pour des raisons pratiques (locaux adaptés notamment).

5.2.1.3 Article 3 – Statut juridique

L'association de communes possède la personnalité morale de droit public.

5.2.1.4 Article 4 – Membres

Cet article nomme les membres de l'association ; il laisse la possibilité à d'autres futures adhésions.

5.2.1.5 Article 5 – But principal

Cet article est essentiel ; il définit le but principal de l'association, à savoir : assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, l'exercice de la circulation routière, la police administrative et du commerce et la signalisation routière, sur l'ensemble du territoire des communes membres.

5.2.1.6 Article 6 – But(s) optionnel(s)

Cette disposition permet à l'association d'exercer des tâches que les communes membres peuvent décider ou non de lui confier.

5.2.1.7 Article 7 – Prestations au profit d'un tiers

Pas de commentaire particulier.

5.2.1.8 Article 8 – Durée et retrait

Pendant une durée de cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). L'alinéa 4 de l'article 8 des statuts est réservé.

5.2.2 Titre 2 – Organes de l'association

5.2.2.1 Article 9 – Organes

Cette disposition énumère les organes de l'association. Il est précisé que les membres de ces organes doivent être des membres élus (Conseillers communaux ou Municipaux).

5.2.3 Conseil intercommunal

5.2.3.1 Article 10 – Composition et représentation (Conseil intercommunal)

Pas de commentaire particulier.

5.2.3.2 Article 11 – Durée du mandat

Pas de commentaire particulier.

5.2.3.3 Article 12 – *Compétences et organisation*

Les compétences sont similaires à celles d'un Conseil communal.

5.2.3.4 Article 13 – *Convocation*

Pas de commentaire particulier.

5.2.3.5 Article 14 – *Décision*

Pas de commentaire particulier.

5.2.3.6 Article 15 – *Quorum et majorité*

Cet article est important, afin de fixer le quorum et la majorité. Les délégués au Conseil intercommunal doivent être conscients de la nécessité pour eux de participer régulièrement aux séances.

5.2.3.7 Article 16 – *Droit de vote*

En ce qui concerne les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

5.2.3.8 Article 17 – *Procès-verbaux*

Pas de commentaire particulier.

5.2.3.9 Article 18 – *Attributions*

Les attributions mentionnées correspondent à celles d'un organe délibérant. La constitution de commissions en vue de délégations de compétences est possible.

5.2.4 Comité de direction

5.2.4.1 Article 19 – *Composition*

Pas de commentaire particulier.

5.2.4.2 Article 20 – *Organisation*

Pas de commentaire particulier.

5.2.4.3 Article 21 – *Séances*

Pas de commentaire particulier.

5.2.4.4 Article 22 – *Quorum*

Pas de commentaire particulier.

5.2.4.5 Article 23 – *Représentation*

Pas de commentaire particulier.

5.2.4.6 Article 24 – Attributions

Parmi ses attributions, le comité de direction peut nommer une commission de police intercommunale compétente sur l'ensemble du territoire formé par les communes membres de l'association.

5.2.5 Commission de gestion

5.2.5.1 Article 25 – Composition

Pas de commentaire particulier.

5.2.6 Titre 3 – Capital – Ressources – Comptabilité

5.2.6.1 Article 26 – Capital

Pas de commentaire particulier.

5.2.6.2 Article 27 – Emprunts

Pas de commentaire particulier

5.2.6.3 Article 28 – Charges et revenus

En d'autres termes, l'association ne peut pas faire de déficit.

5.2.6.4 Article 29 – Ressources

Pas de commentaire particulier.

5.2.6.5 Article 30 – Utilisation des ressources

Pas de commentaire particulier.

5.2.6.6 Article 31 – Répartition des charges entre les communes

De plus amples informations sont détaillées sous le chapitre 7 intitulé "Conséquences financières".

5.2.6.7 Article 32 – Comptabilité

Pas de commentaire particulier.

5.2.6.8 Article 33 – Exercice comptable

Pas de commentaire particulier.

5.2.6.9 Article 34 – Information aux municipalités des communes membres

Pas de commentaire particulier.

5.2.7 Titre 4 – Adhésion d'autres communes – Impôts

5.2.7.1 Article 35 – Adhésion d'autres communes

Cet article ouvre la possibilité à l'association d'accueillir d'autres communes en son sein.

5.2.7.2 Article 36 – Impôts

Pas de commentaire particulier.

5.2.8 Titre 5 – Modification des statuts

5.2.8.1 Article 37 – Modification des statuts

Cet article est volontairement contraignant ; toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de l'association doivent être prises par les organes délibérants des communes, à l'unanimité des communes.

5.2.8.2 Article 38 – Arbitrage

Pas de commentaire particulier.

5.2.8.3 Article 39 – Dissolution

Pas de commentaire particulier.

5.2.9 Dispositions transitoires – Entrée en vigueur

5.2.9.1 Article 40 – Dispositions transitoires

Pendant la période de mise en place de l'association de communes, les collaboratrices et collaborateurs des polices d'Aigle, Bex et Ollon, restent soumis au statut du personnel de leur entité respective.

5.2.9.2 Article 41 – Entrée en vigueur

Pas de commentaire particulier.

6. Nouvelle organisation

L'Entente intercommunale est composée, à ce jour, de 37 personnes représentant 35,5 ETP (Emploi Temps Plein), policiers et civils, dont la répartition en est la suivante :

	Policiers	Assistants	Civils
Aigle	15	1	0
Bex	7	0	1
Ollon	11	1	0

Hormis ses missions de sécurité publique, soit police-secours (interventions urgentes) et police de proximité (patrouilles préventives), elle assure les tâches dites du 5^{ème} processus comme la police administrative, la police du commerce, la gestion des amendes d'ordres et des sentences municipales, le contrôle des parcs publics et du stationnement, les manifestations, la signalisation routière et la prévention dans les écoles.

L'adoption d'un futur Règlement général de police (RGP), permettra la création d'une Commission de police unique.

La nouvelle organisation policière dans le canton imposera à la police intercommunale d'assurer de nouvelles missions notamment dans le domaine judiciaire, la prise en charge des accidents avec blessé(s) et les ivresses au volant.

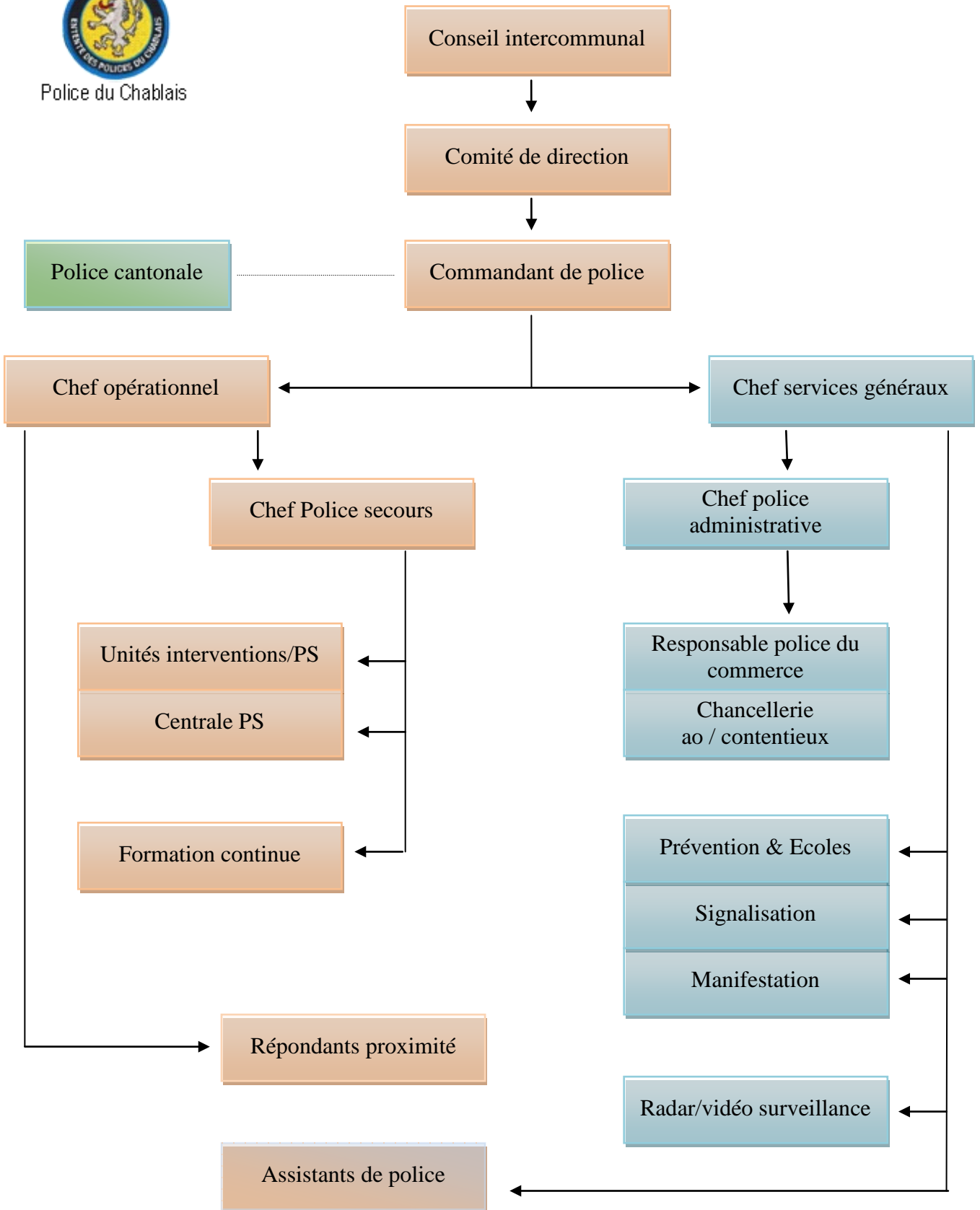
Dès le 1^{er} janvier 2012, les polices communales devront être à même d'enregistrer les plaintes et auditions-plaintes, de procéder en tout temps à des constats de cambriolages sur l'ensemble du territoire opérationnel et d'assurer toutes autres missions, encore en discussion au niveau de la Loi sur l'organisation policière cantonale (LOPC), en relation avec le domaine judiciaire, comme par exemple les violences conjugales. Dans le domaine préventif, en collaboration avec la police cantonale, elle devra pouvoir assurer toutes les tâches de prévention dans les écoles, les commerces et autres établissements.

Pour pouvoir répondre aux attentes toujours plus grandes et exigeantes du citoyen dans le domaine de la police de proximité, la police intercommunale devra adapter son organisation. Dans le cadre des nouvelles compétences accordées aux polices municipales, il sera indispensable d'adapter son effectif pour pouvoir répondre aux exigences de la loi dans la gestion des interventions et le suivi des affaires. La police cantonale estime que les nouvelles tâches judiciaires déléguées aux polices municipales équivalent, pour notre région, à 5 ETP en temps normal. A ce chiffre, il y aura lieu de rajouter l'effectif nécessaire lié à l'opérationnel (24h/24h – gestion de deux événements simultanément) estimé à 6 ETP. Les nouvelles tâches déléguées ne permettront plus aux policiers d'exécuter toutes les missions relevant du 5^{ème} processus, qui devront être confiées à des assistants de police. Ce personnel supplémentaire est estimé à 4 ETP.

Organigramme (selon les conditions de la nouvelle Loi sur la police vaudoise) :



Police du Chablais



7. Conséquences financières

7.1 Dispositions générales

La convention signée entre le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le comité de l'UCV et le comité de l'AdCV prévoit, au niveau financier, les dispositions suivantes :

- Le financement des tâches communales supplémentaires est assuré par une bascule de deux points d'impôt cantonal en faveur des communes ;
- Le taux d'imposition cantonal sera diminué de deux points dès le 1^{er} janvier 2012 ;
- Les taux d'imposition communaux seront augmentés de manière automatique de deux points dès le 1^{er} janvier 2012. Cette augmentation ne sera pas sujette à référendum communal ;
- Pour les communes ne disposant pas d'une police, les prestations du ressort d'une police communale fournies par la police cantonale à une commune sont facturées à leurs coûts effectifs ; le montant total de la facture annuelle ne peut néanmoins pas être supérieur à la valeur de deux points d'impôt brut desdites communes ;
- Les prestations demandées à la police cantonale par une commune qui vont au-delà de celles du socle sécuritaire de base, font l'objet d'un contrat de prestations et sont facturées à leur coût réel. A ce jour, les contrats existants ont été résiliés. Une nouvelle variante est à l'étude.
- La Réforme policière doit être financièrement neutre pour le canton et pour les communes prises dans leur ensemble.

7.2 Evaluation du coût de la future association

Le coût de la future association est composé d'une multitude de paramètres tels que les salaires, la formation, les équipements, les frais de véhicules, les frais administratifs, etc.

Seront également pris en compte les charges telles que les prestations des services transversaux fournis par une commune membre de l'association (informatique, finances, ressource humaine).

7.2.1 Evaluation des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement de la future association ont été évaluées sur la base des coûts actuels de la police en prenant en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, en raison des compétences supplémentaires attribuées aux polices communales. Le bouclage des comptes 2010 n'étant pas encore connu, les charges de fonctionnement 2009 des corps de police ont été appliquées.

L'augmentation de l'effectif du personnel de police se fera de manière progressive et, par conséquent, il faudra plusieurs années pour que l'association atteigne sa vitesse de croisière.

7.2.2 Evaluation des revenus de fonctionnement

Tous les revenus liés à l'association seront directement attribués comme recettes dans la comptabilité de cette dernière. Ainsi, les revenus perçus par l'association seront soustraits aux coûts de cette dernière.

7.2.3 Charges relatives aux prestations fournies par les services communaux

La commune en charge de fournir les diverses prestations par des services transversaux sera rétribuée par les communes partenaires.

Les prestations suivantes sont ainsi concernées :

- Service du personnel : gestion des dossiers du personnel de police, recrutement, paiement des salaires, gestion des assurances sociales, etc.
- Service informatique : matériel informatique, fournitures, entretien du matériel informatique, honoraires liés à l'extension ainsi qu'à la maintenance du réseau et des applications, logiciels, maintenance des logiciels, accès à internet, téléphonie, maintenance du système de télécommunication (Polycom), etc.
- Service des finances : création de la structure comptable de l'association, tenue de la comptabilité générale, gestion des factures fournisseurs (enregistrement et paiement), gestion des comptes de liquidité, bouclage des comptes, consolidation des budgets, etc.

Globalement, l'ensemble des prestations mentionnées ci-dessus devrait représenter une masse de travail équivalant, du point de vue des coûts, à 1 ETP.

7.2.4 Loyers relatifs aux locaux occupés par la police intercommunale

Les locaux actuellement utilisés sont suffisants. Ils demeurent la propriété des communes membres et des loyers sont perçus auprès de l'Association pour leur utilisation.

7.2.5 Transfert du matériel de police à l'association

Les Corps de police existants travaillent avec un matériel que les communes ont acquis au cours des années. Il est indispensable au travail des agents et, le plus souvent, inutile pour d'autres collaborateurs des administrations communales.

Une estimation des biens matériels (véhicules - signalisation - radios Polycom - informatique) à disposition des Corps de police a été réalisée. Certains d'entre eux ne font pas l'objet d'une estimation financière. Les uniformes, par exemple, ne font pas l'objet d'un décompte, dans la mesure où ils sont parties intégrantes des outils de travail des policiers et assistants de police. Les autres matériels font l'objet d'une estimation en fonction de leur ancienneté.

En termes chiffrés, les transferts des communes à l'association sont les suivants (montants exprimés en francs) :

<u>Commune</u>	<u>Véhicule</u>	<u>Matériel</u>	<u>Total</u>
Aigle	140'500.--	196'000.--	336'500.--
Bex	80'000.--	120'000.--	200'000.--
Ollon	120'000.--	138'000.--	258'000.--
Total	340'500.--	454'000.--	794'500.--

Les véhicules et le matériel ainsi réuni, permettent une mise en œuvre immédiate de l'association.

7.3 Coûts de l'association

Globalement, c'est un montant estimé à Fr. 5'426'285.-- que coûtera l'association aux communes partenaires. Ce montant ne sera atteint qu'une fois que l'association fonctionnera à plein régime. Comme déjà dit, il faudra plusieurs années pour que tel soit le cas.

Ce budget a été calculé de la manière suivante :

Sujet	Montant (en CHF)
Compte de fonctionnement "Police " Aigle (2009)	2'145'198.--
Compte de fonctionnement "Police" Bex (2009)	1'301'958.--
Compte de fonctionnement "Police" Ollon (2009)	1'816'141.--
Total	5'263'297.--
Informatique (hardware + software) + téléphonie	50'000.--
Prestations services transversaux (informatique-finances-personnel)	105'000.--
Mise à niveau effectif policier selon exigences LOPC (11 ETP)	1'155'000.--
Mise à niveau effectif assistants-police (4 ETP)	<u>320'000.--</u>
Total	6'893'297.--

A ce montant, il faut déduire les deux points d'impôts rétrocédés par le canton, dès le 1^{er} janvier 2012 aux communes prenant en charge les tâches sécuritaires :

Valeur de 2 points d'impôts (2009)

Aigle	470'012.--
Bex	314'046.--
Ollon	<u>682'954.--</u>
Total	1'467'012.--

Coût de fonctionnement

Total	<u>5'426'285.--</u>
--------------	----------------------------

Quant aux revenus, à l'exception de ceux liés aux horodateurs, ils se chiffrent de la manière suivante :

Police Aigle (2009)	378'408.--
Police Bex (2009)	218'000.--
Police Ollon (2009)	<u>400'551.--</u>
Total	<u>996'959.--</u>

7.4 Clé de répartition financière

7.4.1 Principe fondamental retenu

Plusieurs méthodes de répartition des charges nettes (coûts bruts), ont été évaluées par le groupe de travail chargé de mettre sous toit l'association de communes.

Le principe fondamental finalement retenu est celui-ci : les communes partenaires de l'association de communes ne devraient pas, en principe, avoir plus de charges à assumer que l'équivalent de leur participation financière selon les conventions en vigueur avant la mise sous toit de l'association, majoré de l'équivalent de deux points d'impôts faisant l'objet de la bascule.

Si les charges des communes d'Aigle et Ollon ne subissent qu'une augmentation modérée, celles de Bex sont liées à une mise en adéquation de son effectif policier par rapport aux communes partenaires. En effet, le corps de police de Bex est en sous effectif depuis de nombreuses années.

7.4.2 Etablissement de la clé de répartition

En application du principe fondamental retenu :

- Chaque commune partenaire verse à l'association l'équivalent des deux points d'impôts rétrocédés par le canton comme première contribution ;
- Le solde des charges est réparti en fonction proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune.

7.4.2.1 Calcul de la clé de répartition des charges

7.4.2.1.1 Selon l'annexe 2, la part de chaque commune est répartie de la manière suivante :

Population		Part
Aigle	8'600 habitants	39,45 %
Bex	6'200 habitants	28,44 %
Ollon	7'000 habitants	<u>32,11 %</u>
Total	21'800 habitants	100 %

7.4.2.1.2 Répartitions des charges

Sur la base d'un coût annuel de Fr. 5'426'285.-- les participations communales seraient :

Communes	Montant à répartir	Taux(%)	Montant
Aigle	5'426'285.--	39,45 %	2'140'669.43
Bex	5'426'285.--	28,44 %	1'543'235.45
Ollon	5'426'285.--	32,11 %	1'742'380.11

Référence aux coûts actuels :

Communes	Participation selon les comptes 2009 (en CHF)	Montant selon méthode choisie (en CHF)	Différence (en CHF)
Aigle	2'145'198.--	2'140'669'43	- 4'528.57
Bex	1'301'958.--	1'543'235.45	241'277.45
Ollon	1'816'141.--	1'742'380.11	- 73'760.89

Quant aux revenus, à l'exception de ceux liés aux taxes de parcage, ils seront mis à disposition de l'association, en réduction des charges annuelles de fonctionnement. A titre d'exemple, les revenus des trois communes partenaires se sont montés à Fr. 996'959.—pour l'année 2009.

Le coût annuel de l'association ne devrait pas dépasser ces prochaines années la somme approximative de Fr. 5'450'000.--. En effet, la nouvelle association intercommunale de police n'entrera véritablement en pleine activité que d'ici l'année 2013-2014. Le montant précité pourrait toutefois augmenter à moyen terme, notamment à cause de l'inflation et de l'indexation des salaires. Néanmoins, ces facteurs ne devraient pas avoir de conséquences significatives sur la participation des communes partenaires, car la valeur du point d'impôt, dans le même temps, devrait également progresser.

8. Développement durable

La nouvelle structure policière au sein de l'association de communes proposée répond aux conditions fixées par la convention passée entre le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le comité de l'UCV et le comité de l'AdCV, qui consacre une vision commune sur l'attribution des compétences aux corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement.

Cette nouvelle organisation policière régionale, sous la responsabilité politique des Autorités des communes membres de l'association, permettra d'offrir aux citoyens des nouvelles prestations, notamment au niveau judiciaire. La police intercommunale sera ainsi à même d'assurer dans les meilleurs délais les premières mesures de constat (par exemple : délits avec effraction, violences conjugales) et d'enregistrer l'ensemble des plaintes, améliorant ainsi le service aux citoyens et l'efficacité policière. Le traitement uniformisé des tâches du 5^{ème} processus (police administrative, du commerce et signalisation routière) sur l'ensemble du territoire de l'association de communes amènera une simplification au niveau des procédures, d'où une meilleure compréhension pour le citoyen.

Avec un service et un guichet 24h/24h et 365 jours par année, la police intercommunale, par la formation de spécialistes, pourra poursuivre son développement du concept de la police de proximité en axant notamment ses priorités sur l'aspect préventif (patrouilles pédestres, cyclistes et motorisées, présence près des écoles et commerces, instructions dans les classes et résolution de problèmes récurrents). De plus, et comme le prévoit la future Loi sur la police vaudoise, le travail en partenariat entre les différents acteurs de la sécurité, policiers et civils, ne pourra qu'améliorer la prise en charge des victimes et les prestations offertes aux citoyens tout en tenant compte des spécificités et des attentes régionales. Le contact permanent avec les Autorités municipales de l'association et les groupes "cibles" comme les associations de quartier, sociétés locales, groupes de jeunesse, 3^{ème} âge et commerçants notamment, permettra à l'association de communes de s'adapter rapidement à la situation du moment ou sur simple demande des Autorités municipales.

9. Conclusion

En vertu des éléments présentés, la Municipalité d'Ollon prie le Conseil communal de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 17 juin 2011,

- vu le préavis municipal no 2011/07
- ayant entendu le rapport de la Commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'**ACCEPTER** l'adhésion de la commune d'Ollon à l'Association « Police du Chablais vaudois », association de communes au sens des articles 112 à 127 de la Loi sur les communes ;
2. d'**ADOPTER** les statuts y relatifs ;
3. d'**APPROUVER** le cadre financier de cette association.

Adopté par la Municipalité d'Ollon dans sa séance du 16 mai 2011.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

Ph. Amevet

Délégué municipal : MM. Jean-François DUPERTUIS, Jean-Luc CHOLLET & Patrick TURRIAN

Ollon, le 18 mai 2011/BC/PA

Annexe :

-
- Statuts de l'association et ses annexes